

27/09/2022

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022



PUBLICATION SUR LE SITE DE LA COMMUNE : 26 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents : Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Lydia FABRE, Yvelise LEDOS.

Absents : Jean-Pierre BALDET (excusé).

Procurations : Pierre CASSE à Claude CAU, Laurent GAYS à Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL à Lydie BUSCAGLIA

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Madame Lydia FABRE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 6 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 25 août 2022
 - Délégations du Maire
 - Délibérations
- I. **Affaires financières**
 1. Majoration de la taxe d'aménagement sur la zone de la Pradette
 2. Fixation du montant du loyer appartement 1^{er} étage Maison des Pâtres
 3. Remboursement avance de frais pour Madame Lydia Fabre
 - II. **Affaires administratives**
 4. Création de la commission exceptionnelle pour la location de l'appartement et désignation des délégués
 5. État d'assiette 2023
 6. Modification du règlement intérieur du cimetière
 7. Approbation de la convention de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école Simone Veil
 - III. **Affaires liées au personnel**
 8. Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs
 - Urbanisme
 - Questions diverses

Validation du PV de la séance du 25 août 2022

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Délégations du maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière assemblée :

- Décision n°16/2022 : Renonciation droit de préemption urbain parcelle AD 88.

Majoration de la taxe d'aménagement sur la zone de la Pradette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-15 et suivants,

Vu la délibération du 25/04/2001 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que l'article L.33-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le secteur dit de la « Pradette », délimité par le plan joint, nécessite, en raison de l'importance des dynamiques en cours, la réalisation d'équipements publics liés aux demandes nombreuses de permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instituer sur le secteur suivant :
 - Secteur dit de la « Pradette », délimité dans le plan en annexe, le taux maximum de 15 % de taxe d'aménagement.
- Que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une période de 3 ans reconductible.

SECTEUR DIT DE LA « PRADETTE »



Listes des parcelles :

- AA 46
- AA 49
- AA 288
- AA 47

- | | |
|----------|----------|
| - AA 241 | - AA 48 |
| - AA 243 | - AA 41 |
| - AA 244 | - AA 40 |
| - AA 188 | - AA 286 |
| - AA 187 | - AA 285 |
| - AA 284 | - AA 264 |
| - AA 265 | - AA 256 |
| - AA 254 | - AA 255 |
| - AA 287 | - AA 303 |

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que cette majoration permettra le financement des frais engendrés par l'aménagement de cette zone. (frais d'étude, création de la voirie, éclairage public, etc.

A titre d'exemple, il précise que pour la construction d'une maison de 100 m², la commune percevra une taxe d'aménagement de 5 647.50 € au lieu de 1 882.50 € actuellement.

Fixation du montant du loyer appartement 1^{er} étage Maison des Pâtres

Monsieur le Maire informe que le logement communal situé au n°4 rue Le Bié est libre depuis le mois de septembre 2021.

Des travaux de rénovation sont en cours, il sera donc disponible à la location prochainement.

Il s'agit d'un T2 (1 chambre) situé au 1^{er} étage, surface habitable : environ 50 m².

Il précise à l'assemblée que le loyer mensuel s'élevait à 260 €.

Le coût prévisionnel des travaux de rénovation s'élève à :

- | | |
|-------------------------|------------|
| - Menuiseries : | 4 377.20 € |
| - Cumulus électrique : | 899.80 € |
| - Electricité : | 7 343.69 € |
| - Peintures : | 9 628.91 € |
| - Dépose compteur gaz : | 2 244.79 € |

TOTAL : 24 494.39 €

Afin de rentabiliser cet investissement, Monsieur le Maire propose d'augmenter le loyer à 400 € révisable tous les ans.

Il précise également qu'afin de pouvoir procéder à la location de l'appartement, il conviendra de mandater une entreprise pour effectuer les bilans énergétiques nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer le loyer initial pour la location du logement communal Maison des Pâtres à 400 € par mois, révisable tous les ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater une entreprise pour effectuer les bilans énergétiques nécessaires.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Patrick BOILEAU estime qu'un loyer de 400 € semble tout à fait correct.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les dépenses engendrées par la réhabilitation de l'appartement seront amorties en 5 ans.

Remboursement avance de frais pour Madame Lydia FABRE, 3^{ème} adjointe

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Mme Lydia FABRE, 3^{ème} adjointe est en charge des écoles de la commune. De ce fait, cette dernière réalise les achats nécessaires au bon déroulement de l'école et de la cantine.

A chaque fin d'année scolaire, les enseignants et les agents communaux établissent une liste de fournitures à acheter en respectant un budget alloué.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux achats de rentrée dans le magasin IKEA, Madame Lydia FABRE a dû avancer la somme de 47,79 euros en raison du dépassement du bon de commande validé par le Maire.

Ce dépassement est dû à l'augmentation des tarifs par rapport à ceux appliqués au moment de l'établissement de la liste par les enseignants.

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 47,79 € à Madame Lydia FABRE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 47,79 € à Madame Lydia FABRE.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

Création de la commission exceptionnelle pour la location de l'appartement communal et désignation des délégués

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une liste d'attente pour la location de l'appartement communal du 1^{er} étage de la Maison des Pâtres a été créée.

Les personnes de cette liste vont être recontactées afin de leur demander de bien vouloir déposer les documents nécessaires pour la sélection du futur locataire.

Afin d'étudier avec minutie les dossiers et gagner en rapidité, Monsieur le Maire souhaiterait créer une commission exceptionnelle qui proposerait le candidat retenu lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire précise qu'il est, de droit, président de toutes les commissions communales.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée s'il y a des volontaires pour la vice-présidence ou pour être membre de cette commission exceptionnelle.

Mesdames Isabelle AUFRÈRE et Lydia FABRE et Monsieur Patrick BOILEAU se propose pour siéger dans cette commission.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- De créer une commission exceptionnelle pour la location de l'appartement communal
- Donne son accord sur les désignations des délégués telles que présentées ci-dessous :

Vice –Président : Patrick BOILEAU.

Membres : Isabelle AUFRÈRE, Lydia FABRE.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

État d'assiette 2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assoier en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette de l'année 2023 des coupes présentées ci-après
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après
- Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

ETAT D'ASSIETTE 2023 POUR LA FORET MONTAUBAN-DE-LUCHON

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Coupe réglée	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidé par le propriétaire	Destination	Mode de commercialisation prévisionnel *
10_a	EM	41	1.36	NON	Non prévue	2023	2023	Vente	Sur pied
11_a	EM	154	5.14	NON	Non prévue	2023	2023	Vente	Sur pied
12_a	EM	27	0.90	NON	Non prévue	2023	2023	Vente	Sur pied
13_a	IRR	542	6.78	OUI	2023	2023	2023	Vente	Sur pied
14_a	IRR	849	10.61	OUI	2023	2023	2023	Vente	Sur pied
15_a	EM	71	2.35	NON	Non prévue	2023	2023	Vente	Sur pied
8_a	EM	16	0.52	NON	Non prévue	2023	2023	Vente	Sur pied
9_a	EM	20	0.68	NON	Non prévue	2023	2023	Vente	Sur pied

*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire explique que les coupes proposées en supplément par l'ONF correspondent

Modification du règlement intérieur des cimetières

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certains articles du règlement intérieur des cimetières de la commune ont besoin d'être modifiés.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

Article 1-1 Adresses

La commune de Montauban de Luchon dispose de deux cimetières.

- Le cimetière N°1 sis rue Cargue
- Le cimetière N°2 sis Cours de la Castagnère

Article 1-2 Horaires d'ouverture

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 20h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Cependant les portails doivent être refermés après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Article 1-6 Entretien des Sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Cet entretien est obligatoire dès l'achat de la concession, même si celle-ci reste en herbe en attendant une mise en terre ou l'édification d'une dalle tombale ou d'un caveau. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Monsieur le Maire propose que ces modifications rentrent en vigueur dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les modifications du règlement intérieur des cimetières telles que proposées par Monsieur le Maire.
- Dit que les modifications rentreront en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

MAIRIE
de
MONTAUBAN DE LUCHON



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous Claude CAU, maire de la commune de MONTAUBAN DE LUCHON (Haute-Garonne).

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.7 et suivants, L 2223-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu les délibérations du conseil municipal du 04/05/2017 et du 18/02/2021

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer le cimetière de la commune

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

1 Dispositions générales

1-1 Adresses

La commune de Montauban de Luchon dispose de deux cimetières.

- Le cimetière N°1 sis rue Cargue
- Le cimetière N°2 sis Cours de la Castagnère

1-2 Horaires d'ouverture

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 20h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00

Cependant les portails doivent être refermés après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

1-3 Ordre intérieur

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété
- Aux marchands ambulants
- Aux enfants non accompagnés
- A toute personne non vêtue décemment

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupille, élève et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les chiens tenus en laisse sont acceptés. Les propriétaires prendront toutes dispositions pour ramasser les éventuels excréments laissés par leur animal.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire ou manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

1-4 Véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied (nouveau cimetière seulement).

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière

1-5 Plantations

Seules les plantations d'arbustes de petite taille y sont autorisées, celles d'arbres à hautes futaies sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

1-6 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Cet entretien est obligatoire dès l'achat de la concession, même si celle-ci reste en herbe en attendant une mise en terre ou l'édification d'une dalle tombale ou d'un caveau. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

1-7 Dépotoire & Ossuaire

- Un dépotoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois. Selon les modalités fixées par la délibération n°11-2021 du 18 février 2021, le dépôt est gratuit les 6 premiers mois puis facturé 50 € par mois pour les 6 mois suivants.
- Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans une boîte ou poche à ossement pour être ré inhumé dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.
- Un registre des restes mortels ainsi déposé à l'ossuaire est tenu par la Mairie. Il y est indiqué les nom et prénom ou si inconnu le numéro de la concession.

2 Droit à inhumation

La sépulture du cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Les personnes nées dans la commune
4. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
5. Aux personnes en faisant la demande, par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel.

Les cimetières de Montauban de Luchon ne comportent pas de carré confessionnel.

3 Terrain commun

- 3-1 Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale
- 3-2 Les emplacements de terrain seront mis à la disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements seront repris par la commune.
- 3-3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

4 Terrain concédé

4-1 Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de Mairie.

Un formulaire de demande lui sera remis ; il précisera les nom, prénoms et adresse du demandeur, le type de concession choisi et sa durée.

Les concessions sont accordées pour des durées de 30 ou 50 ans, renouvelables ou à perpétuité.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables à tout moment.

4-2 Choix de l'emplacement

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale.

4-3 Délimitation et dimensions

La superficie concédée est de 4 m² au nouveau cimetière et variable dans l'ancien.

Pour la bonne stabilité des monuments à installer ou les monuments voisins lors des travaux, il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée sur la concession.

4-4 Entretien

Voir le paragraphe 1-6

4-5 Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie et ce, au moins deux semaines avant leur commencement.

Un représentant de la Mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre.

Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par l'autorité municipale.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

4-6 Transmission de concession

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

4-7 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration de rotation afférente à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions dont le contrat stipule expressément un mode de renouvellement particulier sera appliqué si et uniquement si les délais et formes prévus sont strictement respectés.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune

4-8 Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement partiel ou total.

5 Espace cinéraire

Un espace cinéraire est aménagé dans le nouveau cimetière en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

5-1 Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de 30 ou 50 ans renouvelable ou perpétuelle.

Les tarifs des cases au columbarium sont fixés par délibération du conseil municipal et révisables à tout moment. Les frais de gravures de la plaque de fermeture sont à la charge du concessionnaire.

5-2 Jardin du Souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale ou d'une personne la représentant.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules les fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Cet espace est entretenu par les services municipaux. Après une dispersion, les fleurs déposées seront retirées, au plus tôt, huit jours après la cérémonie, dans un souci de propreté.

Une colonne du souvenir en pierre est installée à proximité et destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées. Cette inscription est obligatoire et le coût de la plaque est à la charge des familles. Les plaques sont uniformisées. Elles comporteront les nom, prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Par souci d'uniformité, elles seront commandées par la Mairie et refacturées à la famille à prix coutant.

Un registre de dispersions est tenu en Mairie.

5-3 Columbarium

Un columbarium de 12 cases est mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case peut contenir au maximum 4 urnes.

Un petit espace à la base de chaque case est prévu pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès aux cases voisines.

Le dessus des cases 1, 4, 7, 10 & 12 n'est pas prévu pour le fleurissement et doit être laissé libre.

Le coût de la personnalisation de la plaque de fermeture est à la charge des familles

L'ouverture et la fermeture de la case sont effectuées par le service des pompes funèbres.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, deux semaines avant son commencement.

Toute dégradation, sur le columbarium, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Lors de la reprise, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir avec mention de l'identité des personnes sur le registre du jardin du souvenir. Les urnes ainsi que les plaques non réclamées un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les urnes pourront être déplacées des cases avant l'expiration de la concession, sur autorisation spéciale du maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- En vue de restitution définitive à la famille
- Pour dispersion des cendres au « jardin du souvenir »
- Pour transfert dans une autre concession

Si suite à cette reprise la concession est rendue libre elle fera, OBLIGATOIREMENT, l'objet d'une rétrocession conformément au paragraphe 4-8

6 Exhumation

6-1 Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette opération. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront régulièrement accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires et leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi

l'exhumation des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

6-2 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit avoir lieu impérativement avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police ou délégué du maire (Maire ou adjoint au maire).

6-3 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements produit de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils ayant servis au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est retrouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

6-4 Transport de corps exhumé

Le transport de corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

6-5 Ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

6-6 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ou du maire ou d'un adjoint au maire et ouvrent droit au bénéfice pour ces derniers à vacation suivant les bases et taux fixés par délibération du conseil municipal.

6-7 Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

7 Réunion de corps

7-1 La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms de personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou, sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

7-2 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (articles 6-2 à 6-7).

8 Exécution

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mars 2021.

Mme la secrétaire de mairie, les services techniques de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux entrées des cimetières, remis lors de l'achat d'une nouvelle concession et tenu à la disposition des administrés.

Ampliation est également adressée à Mme la Sous-Préfète à SAINT-GAUDENS

Fait à Montauban de Luchon, le 23 février 2021

Claude CAU,
Maire.

Approbation de la convention de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école Simone Veil

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi permet à la commune d'accueil de se faire rembourser certains frais liés au fonctionnement des écoles par les communes de résidence des élèves.

Il convient donc de signer une convention avec les communes de résidence leur détaillant la méthode de calcul utilisée ainsi que les frais pris en compte.

Il explique également que pour être au plus près de la réalité des dépenses, la convention est établie en fin d'année scolaire mais qu'un courrier est envoyé aux communes de résidence au mois d'octobre de chaque année pour leur préciser le mode de fonctionnement de la commune ainsi que la liste des enfants de leur commune scolarisés dans l'école Simone Veil.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée pour l'année scolaire 2021 - 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention relative aux frais de fonctionnement de l'école Simone Veil
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les communes de résidence
- Délègue Monsieur le Maire pour le recouvrement des sommes liées aux convention.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION 2021 - 2022
D'ACCUEIL D'ENFANTS SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PUBLIQUE SIMONE VEIL DE
MONTAUBAN DE LUCHON

La présente convention a pour objet la participation de la commune de _____, commune de résidence, aux charges de fonctionnement de l'école publique Simone Veil de la commune de Montauban de Luchon, commune d'accueil.

Article 1^{er} :

L'école Simone Veil de Montauban de Luchon accueillent des enfants scolarisables résidant dans la commune de _____.

Article 2 :

Le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2021 - 2022 est de 1157.27 € (mille-cent-cinquante-sept euros vingt-sept centimes). (Voir annexe 1)

Cette somme correspond aux différents frais de fonctionnement de l'ensemble des sections.

Article 3 :

_____ enfant(s) est (sont) scolarisé(s) au 1^{er} septembre 2021 dans l'école Simone Veil. (Voir annexe 2).

Article 4 :

Le montant de la participation forfaitaire de la commune de _____, s'élève à _____ € (_____ euros _____ centimes), selon la formule suivante :

$$P = 0.80 \times CM + \frac{(0.20 \times CM \times RHCR)}{EMRH} \times \text{nombre d'élèves}$$

Sachant que :

CM : coût moyen par élève scolarisé

RHCR : revenus par habitants de la commune de résidence

EMRH : écart à la moyenne du revenu par habitants

Article 5 :

Le paiement de cette participation s'effectuera après l'émission du titre par la commune de Montauban de Luchon auprès du Trésor Public.

Article 6 :

Cette convention est établie pour l'exercice budgétaire 2022 ; elle concerne l'année scolaire 2021 / 2022 et sera révisable chaque année en fonction du nombre d'élèves et du montant des charges de fonctionnement.

Le _____

Le Maire de _____

Le Maire de Montauban de Luchon

**PARTICIPATION DES COMMUNES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE DE MONTAUBAN DE LUCHON
ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022**

Fournitures Scolaires	3 493,65 €
Téléphone	1 381,15 €
Électricité	1 747,61 €
Eau	337,44 €
Combustible des deux écoles	18 332,50 €
Coût du Personnel (2 ATSEM et 1 agent d'entretien)	27 600,04 €
Affranchissement	17,23 €
Transport Sorties scolaires	2 643,00 €
Fournitures Entretien	1 389,23 €
Frais secrétariat	750,00 €
Photocopieur + informatique	2 160,62 €
Médecine du travail	378,00 €
Assurance	530,00 €
Frais d'entretien technique	1 120,00 €
Formation du personnel	8,00 €
Vérification extincteurs	275,00 €
Taxe ordures ménagères	100,00 €
Pharmacie	25,61 €
Peintures salles de classe année 1 (répartition sur 2 années scolaires)	7 413,75 €
TOTAL	70 598,35 €

Effectif école 2021 / 2022 : 61 élèves

TOTAL	70 598,35 €
Nombre d'élèves	61
COUT MOYEN PAR ÉLÈVE	1 157,27 €

LISTE DES ÉLÈVES SCOLARISÉS À MONTAUBAN DE LUCHON
ANNÉE SCOLAIRE 2021 / 2022

COMMUNE DE _____ (_____ élèves)

NOM Prénom

NOM Prénom

NOM Prénom

Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires, pour la période allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Les candidats devront avoir une grande disponibilité quotidienne, accepter les nombreux déplacements et les horaires décalés, être en capacité de s'organiser et d'organiser de façon optimale les tournées, avoir de fortes aptitudes relationnelles et faire preuve de discrétion, de confidentialité et de neutralité.

La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 367.

La collectivité prendra en charge les frais de transport à hauteur de 0.45 € par kilomètre parcouru pour se rendre en formation.

Les agents recenseurs recevront un forfait de 70 € pour chaque séance de formation.

RESULTAT DU VOTE :

Pour : 9 (Isabelle AUFRÈRE, Patrick BOILEAU, Lydie BUSCAGLIA, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0

Urbanisme

- CUb : Parcelles AC 73, AC 78 et AC 85 en vue de la construction d'un ensemble immobilier en cours d'instruction
- CUa : Parcelle AD 88 en vue d'une vente
- CUa : Parcelles AE 143, AE 359 en vue d'une vente
- CUb : Parcelles AC 73, AC 78 et AC 85 en vue de la construction d'un ensemble immobilier refusé
- CUb : Parcelle AC 60 en vue d'une division accordé

- DP : Mairie de Montauban de Luchon (Changement menuiseries) accordée le 13 septembre 2022.
- DP : TINE Marine (Remise aux normes d'un bâtiment agricole) accordée le 23 septembre 2022.
- DP : EDF ENR (Pose de générateur photovoltaïque) accordée le 26 septembre 2022.

- PC : TINE Marine (Construction d'un hangar agricole) en cours d'instruction.

Questions diverses

➤ Travaux école

Suite à un retard de livraison des fenêtres, les travaux sont reportés. Après renseignement priti auprès de Mme Bruniquel (CAF) les travaux doivent être achevés au plus tard en décembre 2023, pour pouvoir bénéficier de la subvention accordée. Les travaux seront donc programmés pour les mois de juillet et août 2023.

➤ Changement du mode de liquidation des taxes d'urbanisme

Depuis le 1^{er} septembre 2022, le mode de liquidation des taxes d'urbanisme a été modifié.

En effet, ce n'est plus la DDT qui s'occupe de facturer les taxes mais la DGFiP. Ce changement entraînera un décalage sur le paiement des taxes par les propriétaires. Jusqu'à présent les demandes de règlement des taxes intervenaient moins de 6 mois après la validation des permis, avec ce nouveau mode de fonctionnement, les demandes de paiement n'interviendront qu'à la fin réelle des travaux.

➤ Occupation du domaine public (pylône hertzien)

Une proposition a été faite par la société TOTEM. Cette dernière nous propose une redevance de 500 €/an. D'autres communes ont négocié ce tarif.

➤ Demandes de stage

Deux demandes de stage sont parvenues à la mairie, un pour l'école maternelle et un pour les services techniques. Le stage en école a été validé.

➤ Travaux Tennis et City stade

Les travaux ont commencé.

Les systèmes de réservation et d'accès au tennis sont à réfléchir afin de pouvoir prévoir la mise en service du terrain le plus rapidement possible après la fin du chantier.

➤ Prêt du matériel communal

Suite au dernier conseil municipal, une convention devra être préparée afin de prévoir les modalités de la mise à disposition du podium, des tables et des chaises. Le travail de cette convention pourrait se faire en commission avant d'être proposée en conseil municipal.

➤ **Pose des décorations de Noël**

La nacelle a été réservée du 5 au 9 décembre pour la pose des décorations et du 9 au 13 janvier pour la dépose.
Madame Isabelle AUFRÈRE demande si les éclairages de Noël peuvent être éteint la nuit.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible car les prises fonctionnent en même temps que les luminaires.

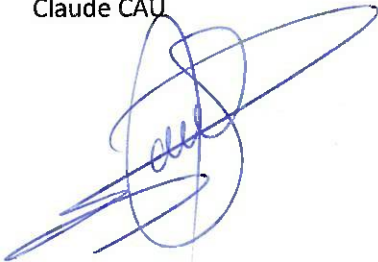
➤ **Eclairage public**

Monsieur le Maire propose de contacter le SDEHG afin de pouvoir éteindre les luminaires de 00 h 00 à 6 h 00 sur certaines zones du village. Il précise qu'il serait préférable de laisser le Carrefour des Quatre Chemins éclairé en raison de la présence du Café des 4 chemins.

Madame Isabelle AUFRÈRE pense que la réalisation d'un test serait bien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire
Claude CAU



La secrétaire de séance
Lydia FABRE

